

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 289 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___289

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 289 du 10 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 289 del 10 gennaio 2013

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 217
al. 1 CP, 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Zurich 2006, n. 1488 p. 891). Le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (Message du 28 février 2011 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, spéc. p. 4143; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in : SJ 1991 pp. 57ss, spéc. pp. 99-100; TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009 c. 2.2; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130).

E. 2

L'arrêt de la cour de céans du 23 avril 2013 a été annulé en raison de la quantification des montants dont avait disposés le prévenu durant la période litigieuse, soit du 1^{er} septembre 2009 au 13 janvier 2011, et de l'examen de la question de savoir si ces montants excédant le minimum vital ne devaient pas servir de compensation pour les périodes précédentes (arrêt 6B_573/2013, précité, c. 1.2). La juridiction fédérale a ajouté que l'autorité cantonale devra déterminer, en s'inspirant des principes découlant de l'art. 93 LP, si le recourant avait, durant la période litigieuse, la possibilité de s'acquitter, pour le moins en partie, de sa contribution d'entretien. Elle a précisé que, pour ce faire, l'autorité cantonale devra évaluer son revenu après déduction correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu (voir arrêt 5A_919/2012 du 11 février 2013 c. 4.3.1), le cas échéant, tenir compte de la part de salaire afférent aux vacances (ATF 121 IV 272 c. 3d p. 279) et déterminer si l'absence de prestations ASSEDIC à certains moments devait être imputée à faute au prévenu.

E. 3.1

Le renvoi de la cause pour complément d'instruction découlant de l'arrêt fédéral a pour finalité de compléter le dossier afin qu'il soit statué sur le sort de l'action pénale, l'infraction de violation d'une obligation d'entretien ne pouvant être donnée que si le débiteur d'aliments a, respectivement aurait pu avoir les moyens d'honorer son obligation

d'entretien relevant du droit de la famille. De par leur objet même, ces mesures d'investigation auraient nécessité le concours du prévenu. C'est à cette fin que le président de la Cour d'appel pénale l'a astreint à comparaître personnellement, d'une part, et à produire diverses pièces, d'autre part. L'appelant n'a obtempéré ni à l'une ni à l'autre de ces réquisitions.

E. 3.2

Ressortissant français, l'appelant est domicilié et travaille dans son Etat d'origine. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août suivant, ne prévoit au surplus pas la faculté pour le juge d'un Etat partie à procéder à des mesures d'instruction auprès d'autorités administratives d'un autre Etat partie, s'agissant en particulier de déterminer des prestations sociales éventuellement versées à un justiciable. Il en va de même du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.12), entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 2005 et pour la France le 1^{er} juin 2012. La direction de la procédure ne saurait donc interpellé une autorité française, s'agissant en particulier de l'ASSEDIC.

E. 3.3

En l'état du dossier et conformément à l'arrêt fédéral, il n'existe pas d'élément factuel dont il découlerait que l'appelant se serait rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien, faute pour l'autorité de céans de connaître les revenus et charges du débiteur d'aliments, donc de disposer des faits déterminants en droit. L'appel doit donc être admis et le prévenu libéré des fins de l'action pénale; de même, les conclusions du Service de prévoyance et d'aide sociales, subrogé dans les droits de la créancière d'aliments, doivent être rejetées.

E. 4

Reste à examiner le sort des frais de la procédure de première instance.

E. 4.1

L'art. 426 al. 2 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 416 CPP, dispose que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle

juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B_87/2012 précité c. 1.2; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B_12/2012 du 20 février 2012 c. 2).

E. 4.2

Dans le cas particulier, la plainte déposée le 21 avril 2010 par le SPAS énonce notamment ce qui suit : «(...) Le 13 août 2009, le Service de la population et des migrations du canton du Valais a révoqué l'autorisation d'établissement du débiteur et lui a signifié son renvoi de Suisse. M. P. _____ s'est conformé à cette décision et en novembre 2009 nous avons été informés qu'il devait débiter une activité en station (Avoriaz) courant décembre. Il nous a en outre communiqué son adresse en France voisine. Par la suite, notre bureau a essayé à maintes reprises de le contacter, malheureusement toutes nos tentatives sont restées vaines. Depuis lors, il n'a pas donné signe de vie à sa fille. (...)» (P. 4/1, dernier par.). De même, le rapport d'enquête de personnalité établi le 29 septembre 2010 par l'Association d'intervention judiciaire et sociale de Haute-Savoie indique que l'intéressé «malgré nos invitations à se mettre en contact avec le BRAPA ne se mobilise pas pour solutionner ce différend» (P. 9, p. 6 in fine). En se soustrayant ainsi à ses obligations découlant du droit de la famille sans même donner d'explication quant aux motifs de sa carence, le prévenu a agi de manière dolosive, ce d'autant qu'il ne conteste par ailleurs pas devoir les pensions en souffrance (PV aud. 2, R. 2 et 3). De même, le débiteur d'aliments n'a pas ouvert action en modification du jugement de divorce pour obtenir la réduction de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 1 et 2 CC, alors que tout débiteur d'aliments dont les ressources viendraient à diminuer aurait agi de la sorte. Un tel comportement doit être tenu pour fautif. Il est à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale. Cette attitude dolosive s'est perpétrée en procédure d'appel notamment. L'appelant ne s'est en effet pas présenté personnellement à l'audience d'appel, alors même que la citation à comparaître l'y obligeait expressément. Il n'a pas davantage produit les pièces requises, dont il admet pourtant qu'elles se trouvaient, pour partie au moins, en sa possession. Plus encore, il a excipé d'un prétexte d'une rare désinvolture. Il a donc non seulement, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure, mais a encore rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'entier des frais de la procédure de première instance doit donc être mis à la charge de l'appelant en application de l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 4.3

Le jugement doit ainsi être réformé aux chiffres I à III de son dispositif dans la mesure décrite au considérant 3.3 ci-dessus; il sera confirmé pour le surplus.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de deux heures d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus une unité de vacation, par 120 fr. (art. 135 al. 1 CPP), TVA en plus, à hauteur de 518 fr. 40 Cette indemnité est complémentaire à celle de 907 fr. 20, TVA et débours compris, allouée par l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 23 avril 2013.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.